

LE VOTE MULTIPLE COMME INCITANT A LA LOYAUTE FEDERALE.

Laurent de Briey

Aspirant FNRS à l'Institut supérieur de philosophie de l'UCL

Préambule

Un nombre sans cesse plus important de personnes partagent la conviction selon laquelle les querelles communautaires paralysent à un point tel le champ politique belge qu'il est désormais impossible de développer un projet de société constructif dans notre pays. A force de s'épuiser, jusqu'à l'absurde, à maintenir ou à déstabiliser de savants équilibres linguistiques, il ne nous reste ni le temps ni le courage d'affronter les réels problèmes de notre société, le chômage, l'exclusion, l'insécurité et la perte de sens. Il serait dès lors préférable de se séparer afin de permettre à chaque communauté de prendre sereinement son sort entre ses mains.

Si nous rejetons une telle conclusion, si nous voulons faire face à un tel constat et essayer de rendre à notre état un climat propice à la résolution des questions de société auxquelles nous sommes confrontés, il importe de mettre en évidence les causes de la radicalisation communautaire et de s'efforcer de leur apporter une solution. Or l'une de ces causes peut être recherchée dans la manière dont notre système électoral est organisé.

Aujourd'hui, en effet, les représentants des diverses entités sont élus par les seuls membres de leur entité. N'ayant de compte à rendre qu'à ceux-ci, les élus s'efforcent de défendre leurs intérêts particuliers sans se préoccuper de ce qui serait préférable pour le pays en son ensemble. Dès lors, tout particulièrement à l'approche des échéances électorales, le champ politique se transforme en un lieu de confrontation des différents intérêts particuliers désirant chacun s'imposer au mépris de l'intérêt collectif, c'est-à-dire de l'intérêt de tous. Pourtant, selon nous, l'idée même de l'état de droit est la médiatisation des prétentions particulières afin de tendre à la réalisation du bien commun. C'est pourquoi, aux yeux de nombreux auteurs,¹ elle repose sur la conviction que si chacun s'efforce d'imposer sa volonté aux autres, nous sommes, tous, en définitive, perdants.

Dès lors, l'hypothèse qui sous-tend cet article est simple : *puisque le système électoral actuel favorise l'essor des discours centrifuges, il importe de le réformer de telle sorte qu'il valorise les personnes et les partis qui jouent le jeu de la loyauté fédérale sans que soit pour autant méconnue la spécificité des différentes entités et*

¹ Notamment Hobbes et l'ensemble des auteurs s'inscrivant dans la tradition hobessienne.

*communautés qui composent le pays.*² C'est précisément un tel objectif que la technique du vote multiple doit permettre de réaliser.

En donnant consistance au principe de la loyauté fédérale inscrit dans notre Constitution³ mais bafoué au nord comme au sud du pays, en le concrétisant dans la structure même de nos institutions, une telle réforme de notre système électoral témoignerait d'une réelle volonté de vivre ensemble au sein d'un pays où nos différences seraient ressenties comme des richesses.

Au-delà du seul problème belge, ce qui est en jeu c'est la possibilité de penser un état pluricommunautaire, un état composé de différentes communautés reconnues dans leur spécificité et coexistant harmonieusement dans une recherche commune de l'intérêt général. En refusant de croire que seul un état monoculturel est viable à long terme, il s'agit d'aller jusqu'au bout de l'idée du fédéralisme, de cet équilibre entre la diversité des communautés et l'unité de l'état, entre le général et le particulier.

C'est à ce défi aussi passionnant que fascinant que nous serons également confrontés si un jour nous désirons réellement bâtir une Europe politique et sociale. C'est également ce même défi qu'impose à nous la tragédie des Balkans. C'est encore et toujours à ce défi qu'il nous faudra répondre pour peu que l'on souhaite prendre en considération le développement sans cesse plus important des communautés immigrées dans nos pays occidentaux. C'est pourquoi la Belgique peut, à bien des égards, être perçue comme l'un des laboratoires du monde.

Dans un premier temps, nous exposerons théoriquement les différentes facettes de la technique du vote multiple. Nous indiquerons ensuite dans quelle mesure une application, partielle, de cette technique à notre système institutionnel nous paraît souhaitable. Enfin, nous terminerons par un bref examen du principe de la circonscription nationale régulièrement avancé comme remède aux querelles communautaires afin de mettre en évidence les raisons pour lesquelles nous lui préférons le système du vote multiple.

² Cfr. Reynolds, Reilly, *The International IDEA Handbook of Electoral System Design*, International IDEA, Stockholm, 1997, p.13.

³ Const. art. 143 §1. Cfr. aussi Verhoeven (ed.), *La loyauté. Mélanges offerts à Etienne Cerexhe*, Larcier, Bruxelles, 1997.

Principe

Concrètement, le principe du vote multiple réside dans le fait que chaque électeur dispose d'un droit vote principal par lequel il choisit les représentants de l'entité/communauté dont il est membre, et d'un ou de plusieurs droits de vote complémentaires par lesquels il participe également à la désignation des représentants des entités/communautés dont il ne fait pas partie.

Ce principe peut être réalisé, au moins, de deux manières différentes. La première est la version du vote multiple proposée par Delpérée et Dubois.⁴ Selon celle-ci, un certain nombre, minoritaire, des postes à pourvoir dans chaque entité sont attribués uniquement par les représentants des autres entités/communautés tandis que les autres postes sont désignés uniquement par les membres de cette entité/communauté.

Pour la facilité de l'explication, prenons l'exemple d'une société composée uniquement de deux entités fédérées, A et B. Dans cette société, sur l'ensemble des postes de représentants de l'entité A (ou B) à pourvoir, un certain pourcentage, disons 80%, est élu par les membres de l'entité A (ou B), tandis que les 20% restants sont élus par les membres de l'entité B (ou A).

Cet article développe une deuxième version selon laquelle l'ensemble des représentants de chacune des entités est élu par la totalité des membres de l'état fédéral en question. La polarisation entre les différentes entités ne s'exprime plus dans la répartition des sièges mais dans la manière dont sont comptabilisés les votes. Dans l'exemple utilisé plus haut, les représentants de l'entité A (ou B) seraient élus en additionnant les voix des électeurs membres de l'entité A (ou B) à concurrence de 80% et les voix des électeurs membres de l'entité B (ou A) à concurrence des 20% restants.⁵

La version de la technique du vote multiple proposée par Delpérée et Dubois nous semble poser problème sur le plan théorique et être peu efficace sur le plan pratique. Elle crée en effet quatre catégories d'élus : les représentants de l'entité A élus par les seuls membres de cette entité, les représentants de l'entité A élus par les membres de l'entité B, les représentants de l'entité B élus par les seuls membres de cette entité, et, enfin, les représentants de l'entité B élus par les membres de l'entité A.

Or, d'un point de vue théorique, il est difficile de percevoir la légitimité que possèderaient les représentants d'une entité élus uniquement par des membres d'une autre entité. De plus, sur le plan pratique, les tensions entre les différents types de représentants risquent d'être très fortes et

⁴ Cfr. Delpérée, Dubois, "Le double vote ou le vote multiple" in *Revue belge de droit constitutionnel*, 1997, pp.347-360, ainsi que la présentation de leur proposition faite par les auteurs lors d'un 'midi de l'éthique' organisé par la Chaire Hoover (UCL) en octobre 1998. L'article étudie de manière générale quelques aspects du principe du vote multiple sans définir concrètement une proposition. Ce qui fut fait par contre lors du 'midi de l'éthique'. C'est donc au système défendu ce jour là que nous nous réfèrons. Cependant, il s'agissait d'une présentation orale, par conséquent il est fort possible que les auteurs aient été dans l'impossibilité de préciser toutes les nuances qu'ils auraient aimé apporter à leurs propos.

⁵ Une autre possibilité plus grossière consisterait à estimer que les votes des électeurs 'internes' – c'est-à-dire votant pour des candidats de l'entité/communauté dont ils sont membres – comptent double, ou triple, ou quadruple, par rapport aux votes des électeurs 'externes'.

correspondent mal à l'objectif de conciliation en vue duquel nous défendons la technique du vote multiple. Enfin et surtout, ce système ne crée pas réellement de représentants élus par l'ensemble de la population puisqu'ils ne doivent leur poste qu'aux électeurs d'une seule entité.

A cet égard, il importe de se demander dans quelle mesure les représentants appartenant à une entité mais élus par les membres de l'autre entité ne défendront-ils pas uniquement les intérêts de leurs électeurs et ne cesseront-ils pas dans les faits d'être des représentants de leur entité d'origine ?⁶ A l'inverse, une fois l'élection passée, ne vont-ils pas 'oublier' le discours électoral qu'ils ont tenu afin de séduire les membres de l'autre entité et se confondre avec les 'authentiques' représentants de leur entité ?⁷

Par contre, la seconde version du vote multiple ne semble pas prêter à de telles critiques. Elle permet en effet la désignation des représentants des différentes entités par l'ensemble des personnes concernées et leur confère ainsi une légitimité reposant sur la totalité du territoire tout en maintenant un attachement privilégié à une entité spécifique. C'est pourquoi elle seule correspond, à nos yeux, au principe du vote multiple et est à même d'inciter les candidats à développer leurs discours dans un cadre fédéral. Par conséquent, nous développerons uniquement cette seconde version.

Niveaux de pouvoir concernés

La technique du vote multiple s'applique prioritairement pour l'élection des assemblées dont la compétence territoriale recouvre plusieurs entités ou communautés, c'est-à-dire essentiellement les parlements fédéraux.⁸ Sur le plan théorique, une approche maximaliste mérite toutefois d'être envisagée. Celle-ci préconiserait l'application du vote multiple à l'ensemble des niveaux de pouvoir, à savoir l'Etat fédéral et les différentes entités fédérées.⁹

L'une comme l'autre de ces approches provoquent une modification du concept de représentation. Dans le système actuel fondé sur des circonscriptions locales, un élu représente une partie de la population et ce n'est que l'assemblée dans son ensemble qui représente la totalité de la population. Dans un tel système, chaque élu est supposé défendre essentiellement

⁶ Ainsi, en Belgique, il est à craindre que les candidats flamands qui se présenteraient devant les électeurs francophones seraient tous des francophones de Flandre.

⁷ Pour des critiques similaires ainsi que sur les moyens d'y remédier, cfr. Van Parijs, « Power-sharing versus border-crossing in ethnically divided societies » in *Designing Democratic Institution* (Macedo, Shapiro eds.), NYU Press, New York, à paraître.

⁸ Comme nous le verrons, en Belgique, une telle définition est également valable pour le Conseil de la Région bruxelloise puisque celui-ci est composé d'élus relevant de deux communautés linguistiques différentes.

⁹ D'un point de vue pratique, une application maximaliste du vote multiple en Belgique aux différentes entités fédérées paraît, à l'heure actuelle à tout le moins, irréaliste. Par conséquent, si, sur le plan théorique, cet article étudie l'approche maximaliste car elle permet de mettre en lumière l'ensemble des conséquences engendrées par le vote multiple, dans le contexte spécifique de la Belgique, seule une approche restreinte à la Chambre des représentants et au Conseil de la Région bruxelloise sera préconisée.

les intérêts de ses seuls électeurs.¹⁰ A l'inverse, le vote multiple conduit à considérer chaque élu comme l'un des représentants de la totalité de la nation et les invite à rechercher tous l'intérêt collectif.

Toutefois, l'approche minimaliste reste inscrite dans le cadre d'une conception relativement classique de la représentation puisqu'elle n'accorde le droit de vote qu'à des personnes membres de l'entité appelée à être gouvernée par les représentants élus. Le système de vote multiple ne s'applique en effet qu'entre les communautés qui composent une entité et non entre membres d'entités différentes. Dans cette perspective, elle est moins problématique qu'une application à l'ensemble des entités/communautés fédérées.

L'approche maximaliste, quant à elle, repose sur une conception novatrice de la représentation selon laquelle un représentant d'une entité/communauté fédérée est responsable devant l'ensemble des membres de l'état fédéral.¹¹ C'est à la fois sa force et sa faiblesse. Faiblesse dans la mesure où une telle application maximaliste du vote multiple autoriserait l'ingérence de membres d'une entité dans des domaines qui relèvent de la compétence exclusive d'une autre entité. Ce qui peut paraître étrange et contraire au principe de souveraineté.¹² Force dans la mesure où cela évite le repli sur soi, impose d'inscrire son discours dans un cadre fédéral et contraint à tenir compte du point de vue de l'ensemble de la population.

Par ailleurs, le concept de représentation inhérent à l'approche maximaliste, aussi original soit-il, s'inscrit, selon nous, dans la logique du concept de fédéralisme dans la mesure où il exprime adéquatement l'idée d'une diversité de communautés au sein d'une société unique. L'évolution de la conception traditionnelle de l'état comme état-nation vers une conception de l'état comme état pluri-national nous invite à adapter notre compréhension de la représentation à cette nouvelle réalité institutionnelle. Ainsi il est particulièrement révélateur que le maintien d'une conception traditionnelle de la représentation au sein d'une organisation fédérale provoque l'apparition de tendances nationalistes, c'est-à-dire d'un phénomène paradigmatique de l'état-nation.

Fondamentalement, ce qui est sous-jacent à cette réflexion, c'est, comme nous l'avons signalé, la signification même du fédéralisme. Que signifie le fait, pour deux ou plusieurs communautés, de vivre ensemble au sein d'un même état fédéral ? Quelle liberté mais aussi quelle responsabilité

¹⁰ Avec tous les problèmes de 'sous-régionalisme' que cela peut engendrer...

¹¹ Cette étude n'est pas le lieu adéquat pour développer une réflexion en profondeur sur le concept de représentation. Il importerait cependant que celle-ci soit menée à bien en temps voulu. Indiquons seulement, à titre de perspective, que si l'on s'accorde pour concevoir que le sujet ne se définit pas de manière autonome mais qu'il se constitue au sein même de la relation à l'autre, qu'il n'est pas une substance individuelle mais un pôle de l'intersubjectivité, il n'y a alors pas de raisons de considérer que les supra-sujets que sont les représentants politiques soient eux déterminées de manière monologique.

¹² De plus, on pourrait demander pourquoi ne pas étendre le principe du vote multiple aux provinces et aux communes. La question est pertinente et, au-delà du problème du réalisme d'une telle extension, la meilleure réponse consiste à invoquer le type de compétences attribuées à chaque niveau de pouvoir. Comme nous le précisons, ce n'est que dans la mesure où une entité dispose de compétences qui l'autorisent à prendre des dispositions susceptibles d'avoir des conséquences importantes pour les membres des autres entités que le recours à un système de vote multiple mérite d'être envisagé.

cela engendre-t-il ? L'intuition qui sous-tend une application maximaliste est que, si les entités/communautés fédérées disposent de compétences telles que leurs décisions ont un impact indirect incontestable sur les membres des autres entités/communautés, il peut être légitime de conférer à ceux-ci un droit de regards dans la désignation des parlements des différentes entités/communautés fédérées.

Problème de la multiplicité des entités ou communautés

Si cet article est jusqu'ici toujours parti de l'exemple d'une société composée uniquement de deux entités ou communautés fédérées, la réalité de nombreux états fédéraux est incontestablement plus complexe. Dès lors, en présence d'un état composé de plus de deux entités, une question s'impose : faut-il accorder un poids spécifique à chaque entité ou peut-on assimiler les entités 'externes' à une seule entité ?

L'hypothèse la plus simple est de procéder comme si les différentes entités 'externes' ne formaient qu'une seule entité. Il suffirait alors de comptabiliser les voix de l'ensemble des électeurs 'externes' en ne tenant pas compte de leur appartenance à l'une ou l'autre des entités 'externes'. Une deuxième possibilité consiste à accorder un pourcentage spécifique à chaque entité. Toutefois, si ces pourcentages respectent parfaitement la proportion de la population, le résultat obtenu serait le même que si nous considérions que les deux régions ne forment qu'une seule entité.¹³

L'intérêt du deuxième système est ailleurs. Il réside dans la possibilité que ces pourcentages ne soient pas parfaitement proportionnels à la population des différentes entités. La proportion pourrait ainsi être corrigée afin d'accorder une forme de protection à une minorité. Dans la mesure où le vote multiple se justifie par l'impact que les décisions d'une entité peuvent avoir sur les membres des autres entités, une autre justification intéressante d'une telle correction résiderait dans la volonté de définir les pourcentages proportionnellement également à l'importance de cet impact. Si l'Europe devait prendre un jour la forme d'un état fédéral régi par un système de vote multiple, il est fort probable que les décisions de l'entité portugaise auraient plus d'incidence sur l'entité espagnole que sur celle danoise. Il pourrait donc être estimé légitime que les électeurs espagnols disposent d'un poids plus important que les électeurs danois dans le processus de désignation des représentants portugais.¹⁴

Aucune solution ne nous semble pouvoir s'imposer par elle-même. Il s'agit là de modalités qui ne mettent pas en jeu le principe même du vote multiple. Elles témoignent bien davantage de

¹³ Nous faisons abstraction du fait que les enfants participent à la population globale mais ne sont pas des électeurs.

¹⁴ Ceci n'est valable bien entendu que dans l'hypothèse d'une application du vote multiple aux différents parlements nationaux et non seulement au Parlement européen.

la possibilité d'adapter ce principe en fonction de choix politiques particuliers et du contexte spécifique de chaque état fédéral.

Détermination du poids accordé aux votes externes

Nous avons pris comme hypothèse de départ que l'on attribuait un poids de 80% aux électeurs 'internes' et de 20% aux électeurs 'externes'. Cette répartition ne va bien entendu pas de soi. L'essentiel est simplement d'*accorder une prépondérance assez forte aux électeurs 'internes' afin que les personnes élues soient bien les représentants spécifiques de cette entité – ou de cette communauté – et une importance assez grande aux électeurs 'externes' pour contraindre les représentants de l'entité – ou de la communauté – à développer un discours qui prenne en considération les intérêts de l'ensemble de la population. La fixation exacte du poids accordé à chaque entité/communauté relève de l'arbitrage politique et de la volonté d'insister davantage sur la polarisation de l'état fédéral ou sur son unité. Ce poids est également appelé à être adapté en fonction des compétences dont disposeront les personnes élues et de l'incidence de leurs décisions sur la population 'externe'. Plus cette incidence est importante, plus il est légitime d'accorder un pourcentage important aux électeurs 'externes'.¹⁵*

Une difficulté plus importante d'un point de vue théorique réside dans la question de la symétrie des pourcentages. Si, en Belgique, lors des élections des députés fédéraux du groupe linguistique flamand, nous accordons 80% des voix aux électeurs flamands et 20% aux électeurs francophones¹⁶, faut-il, pour l'élection des députés francophones, accorder de manière symétrique 80% des voix aux électeurs francophones et 20% aux électeurs flamands ?

Si une telle symétrie va de soi lorsque la population est répartie également entre les différentes entités, elle peut être remise en question, lorsque les membres d'une entité sont majoritaires. En effet, la symétrie favorise la minorité dans la mesure où elle accorde un poids proportionnellement plus important au vote individuel de chaque francophone par rapport au vote individuel de chaque néerlandophone.¹⁷ Les quatre millions – approximativement – de francophones interviendraient pour 20% dans la désignation des députés flamands tandis que, en sens inverse, ce sont six millions de flamands qui ne seraient comptabilisés qu'à concurrence de 20%. Cette inégalité est de plus renforcée par le fait qu'il y a plus de postes flamands à pourvoir que de postes francophones. Le déséquilibre dans le poids individuel accordé à chaque vote ainsi créé peut être interprété soit comme une forme de protection de la minorité, soit comme une discrimination injustifiée de la majorité.

Une possibilité, si l'on désire combattre cette inégalité, est de calculer les pourcentages accordés à chaque communauté comme suit : on définit une partie fixe, déterminée en fonction

¹⁵ Ainsi les décisions des représentants fédéraux d'une entité/communauté ont bien évidemment une incidence plus forte sur la population appartenant aux autres entités/communautés, que les décisions des membres du parlement régional ou communautaire. Par conséquent, les pourcentages accordés aux votes externes doivent être plus importants pour l'élection du parlement fédéral que pour celles des parlements des entités fédérées.

¹⁶ Par souci de simplicité, nous assimilons les germanophones aux francophones.

¹⁷ Notons qu'à Bruxelles la symétrie favoriserait cette fois la minorité flamande.

de notre volonté d'insister sur la polarisation ou sur l'unité du pays, par exemple 60%, qui est entièrement attribuée aux électeurs 'internes' et une partie variable restante qui est elle attribuée proportionnellement à la population de chaque entité. Pour les députés fédéraux flamands, nous accorderions dès lors aux électeurs flamands 60% plus 6/10 des 40% restants, ce qui donne 84% des voix – les votes francophones étant comptabilisés pour 16%. En sens inverse, pour l'élection des députés fédéraux francophones, les électeurs francophones recevraient 60% plus 4/10 des 40% restants, ce qui donne 76% – tandis que les votes flamands seraient comptabilisés à concurrence de 24%.

Contrairement aux apparences, un tel système ne modifie pas l'équilibre des forces que l'on obtient aujourd'hui en attribuant à chaque entité-communauté un nombre de siège proportionnel à la population. Le pourcentage 'externe' plus faible accordé à la minorité est parfaitement compensé par le nombre plus important de sièges attribués à l'entité/communauté majoritaire.

Ainsi, imaginons un état fédéral composé de deux entités/communautés, A et B, dont la population est répartie à concurrence de 70% dans l'entité/communauté A et de 30% dans l'entité/communauté B, lors de l'élection du parlement fédéral les 100 sièges à pourvoir sont répartis proportionnellement à la population respective des deux entités/communautés. 70 sièges reviennent donc à l'entité/communauté A et 30 à l'entité/communauté B.

Cet état utilise la technique du vote multiple pour l'élection de ses représentants fédéraux. Les pourcentages accordés à chaque entité/communauté sont calculés en définissant une part fixe de 60% revenant uniquement aux électeurs 'internes' tandis que les 40 % restants sont répartis proportionnellement à la population des deux entités/communautés. Par conséquent les représentants fédéraux de l'entité/communauté A seraient élus en additionnant les votes des électeurs membres de A à concurrence de 88% (60% + 7/10 des 40% restants) aux votes des électeurs appartenant à B à concurrence de 12%. Inversement, les représentants fédéraux de l'entité/communauté B seraient élus en additionnant les votes des électeurs membres de B à concurrence de 72% (60% + 3/10 des 40% restants) aux votes des électeurs appartenant à A à concurrence de 28%.

Le déséquilibre dans le poids accordé aux deux entités/communautés n'est qu'apparent. En effet, 70 sièges sont attribués aux représentants de A. Pour ces 70 sièges, les votes des électeurs de A ont un poids de $61,6/70$ (88% de 70) et les votes des électeurs de B $8,4/70$ (12% de 70). Pour la désignation des 30 sièges attribués aux représentants de B, les voix des électeurs de B représentent $21,6/30$ (72% de 30) et celles des électeurs de A $8,4/30$ (28% de 30). Par conséquent, les votes des électeurs membres de l'entité/communauté A représentent un poids total de $61,6/70 + 8,4/30$, ce qui donne $70/100$; tandis les votes des électeurs de B ont un poids de $8,4/70 + 21,6/30$, ce qui équivaut à $30/100$. Chaque entité/communauté dispose donc bien d'un poids strictement équivalent à la taille de sa population.¹⁸

¹⁸ Cette analyse est valable pour l'élection d'un parlement composé de représentants des différentes entités/communautés. Le problème est différent dans le cas d'une application du vote multiple aux

Si, ainsi, le principe démocratique selon lequel chaque individu doit avoir le même poids est respecté, le déséquilibre surgit cette fois entre les différentes entités. Est-il normal que l'ensemble des électeurs de l'entité/communauté majoritaire ait un poids plus important que l'ensemble des électeurs de l'entité/communauté minoritaire dans la détermination de leurs représentants respectifs ? De plus, ce déséquilibre signifie que les candidats de l'entité/communauté minoritaire doivent davantage tenir compte des intérêts de l'autre entité/communauté que les candidats issus de celle-ci.

En fait, nous sommes à nouveau devant un choix d'ordre politique : soit on estime préférable de protéger la minorité, soit on estime qu'il est naturel que la majorité ait un poids prépondérant. Une solution de compromis consistant à opter pour un chiffre intermédiaire entre la symétrie parfaite et un respect scrupuleux de la proportionnalité est par ailleurs tout à fait envisageable.

Problème des circonscriptions électorales

Selon nous, la difficulté majeure à laquelle est confrontée le système de vote multiple réside dans les modalités de son application concrète. Aujourd'hui, en Belgique comme dans de nombreux pays, les scrutins électoraux reposent pour la plupart sur un certain nombre de circonscriptions électorales de tailles réduites. Dans ce contexte, il peut paraître difficile de mettre en place un système de vote multiple. En effet, pour les candidats de quelle circonscription les électeurs 'externes' voteraient-ils ?

Une solution consisterait à jumeler des circonscriptions de chacune des entités/communautés fédérées. Ainsi, en Belgique, les électeurs d'une circonscription flamande déterminée voteraient également pour les candidats francophones se présentant dans la circonscription francophone avec laquelle elle est jumelée. Cette solution est cependant artificielle. De plus, elle se heurte au fait que, généralement, il n'y a pas un nombre identique de circonscription dans chaque entité/communauté.

En fait, la solution la plus cohérente par rapport au principe du vote multiple serait de définir des circonscriptions électorales uniques pour chaque entité.¹⁹ Il est en effet quelque peu illogique d'estimer en même temps, d'une part, que les représentants des entités doivent être élus également par les membres des autres entités qui composent le pays et, d'autre part, qu'au sein de leur entité, ces représentants peuvent n'être élus que par une partie de la population. De la même manière que le système de scrutin actuel favorise les discours défendant des intérêts régionaux, la division en circonscriptions provoque l'essor des discours sous-régionalistes.

entités/communautés fédérées. Là, le déséquilibre dans les pourcentages accordés à chaque entité/communauté n'est pas compensé par le nombre de sièges à pourvoir mais peut être justifié en tenant compte du nombre de personnes extérieures à l'entité/communauté sur lesquelles les décisions de cette entité/communauté auront un impact.

¹⁹ Sur l'importance de l'impact de la taille des circonscriptions, cfr. Reynolds, Reilly, *op. cit.*, pp.90-92.

C'est pourquoi, dans le cas d'une application du vote multiple pour l'élection de la Chambre des Représentants en Belgique, nous proposerions de distinguer uniquement deux circonscriptions électorales : une flamande et une francophone, tandis que les bruxellois pourraient choisir, comme aujourd'hui, leur appartenance linguistique dans l'isoloir²⁰.

Le principe des circonscriptions uniques est cependant confronté à des difficultés d'ordre pratique : volumes des listes, dimensions des bulletins de votes...²¹ Ces difficultés sont relatives et peuvent être nuancées notamment en raison de l'apparition du vote électronique. Toutefois elles existent et peuvent éventuellement inciter à privilégier une solution en forme de compromis.

Cette solution pourrait par exemple consister à limiter les votes 'externes' au seul choix d'un parti. Les électeurs 'extérieurs' n'influenceraient par conséquent que le rapport de force entre les différents partis et non l'élection de personnalités particulières.²² Si ce système ne correspond pas totalement à l'esprit du vote multiple,²³ il possède néanmoins une certaine légitimité.

En effet, les représentants n'étant choisis individuellement que par les membres de leurs entités, ils demeurent incontestablement les représentants spécifiques de cette communauté – ce qui nuance l'ingérence des électeurs 'externes'. De plus, ce système court-circuite toutes les difficultés inhérentes à une campagne personnelle dans les autres entités. Les électeurs connaissent déjà que fort peu les candidats appartenant à leur entité, qu'en serait-il des candidats des autres entités ? En outre, cela permettrait peut-être d'éviter que soient exagérément favorisés des candidats ayant disposé d'une fonction leur permettant de se faire connaître personnellement à l'ensemble du pays. Par ailleurs, ce système imposerait que ce soient les partis dans leur ensemble qui développent un discours tenant compte de l'intérêt de l'ensemble de la population et éviterait qu'il ne se contente de placer sur leur liste des 'candidats alibis' destinés à recueillir sous leur nom les voix des électeurs externes en développant un discours fort différent de celui de leur parti – par exemple des francophones de Flandre sur les listes flamandes.²⁴

Dispositions complémentaires

a) Etendue de l'assemblée concernée

Nous sommes partis du principe que la technique du vote multiple s'applique à l'élection de l'ensemble des sièges de l'assemblée concernée. Il va de soi cependant, comme le relèvent

²⁰ La possibilité de choisir son appartenance linguistique dans l'isoloir, c'est-à-dire de manière anonyme, permet d'éviter de créer des sous-nationalités.

²¹ Cfr. Delpérée, Dubois, *op. cit.*, p.356.

²² Il doit également être possible de conserver les circonscriptions régionales pour les électeurs 'internes' et de recourir à une circonscription unique pour les électeurs 'externes'.

²³ Raison pour laquelle nous lui préférons le système des circonscriptions uniques.

²⁴ Cette objection est similaire à l'une de celles que nous avons faites au système proposé par Delpérée et Dubois. Nous reviendrons sur cette question dans nos *Dispositions complémentaires*.

Delpérée et Dubois,²⁵ qu'il est possible de limiter cette application à une partie des représentants de chaque assemblée, les autres étant élus de manière traditionnelle.²⁶ Toutefois, cette solution, moins pure, rend le système encore plus complexe et impose que soient définies certaines modalités.²⁷

Ainsi un candidat devrait-il choisir s'il se présente devant ses seuls électeurs ou s'il se soumet à la procédure du vote multiple ? S'il ne doit pas opérer un tel choix, les postes 'multiples' ne seront-ils pas une sorte de repêchage pour des candidats qui ne seraient pas parvenus à obtenir suffisamment de voix dans leur entité ? Par ailleurs, comment seront considérés ces élus hybrides ? Ne risque-t-on pas de créer des tensions importantes entre les élus 'multiples' et ceux 'purs' similaires à celles que nous pouvons observer aujourd'hui entre les élus fédéraux et les élus régionaux ?

b) Détermination de l'appartenance à une entité/communauté

La technique du vote multiple exige que soit définie une appartenance à l'une ou l'autre des entités/communautés qui composent l'état fédéral. La manière dont cette appartenance est déterminée importe peu. Ainsi, le critère retenu peut être la domiciliation, une déclaration volontaire, la langue utilisée lors des rapports officiels avec les institutions... Comme nous l'avons déjà suggéré, il est même possible que l'électeur choisisse son appartenance dans l'isoloir comme c'est le cas actuellement en Belgique pour les électeurs bruxellois. Ce système permet de contourner le problème de la sous-nationalité.

La question est plus délicate pour les candidats. Quel que soit le critère retenu, il importe en effet de mettre en place un système empêchant que, en Belgique par exemple, une liste 'Wallonie-Bruxelles' soit candidate pour l'élection des députés flamands²⁸ avec un programme essentiellement centré sur les intérêts francophones dans l'espoir de réunir sous son nom l'ensemble des votes francophones.

Pour ce faire, il est possible de définir des quotas. Par exemple, les votes externes attribués à un parti, voire même à un candidat,²⁹ ne seraient comptabilisés que s'il obtenait un pourcentage minimum de voix parmi les électeurs internes. Afin que cette solution ne soit pas trop défavorable pour les petits partis, il serait probablement adéquat de moduler ce pourcentage minimum en fonction du nombre de voix externes obtenues. Ainsi, le quota de votes 'internes'

²⁵ Delpérée, Dubois, *op. cit.*, p.355.

²⁶ Le vote multiple peut donc très bien être combiné avec une proposition comme celle du 'tiers commun' défendue par le PSC.

²⁷ Par ailleurs, la reconnaissance de la spécificité de chaque entité/communauté me semble déjà garantie par le pourcentage de voix attribuées uniquement aux électeurs 'internes'. Elle ne nécessite donc pas que soient conservés des représentants élus par les membres d'une seule entité/communauté.

²⁸ Ou une liste 'Vlaams' pour l'élection des députés francophones.

²⁹ Ce qui permettrait d'éviter que des partis placent sur leur liste des 'candidats-alibis' (francophones de Flandre...) destinés à recueillir les votes 'externes' en développant un discours fort autonome par rapport à celui de son parti.

que doit obtenir un parti ayant recueilli 30% des votes ‘externes’ pour que ceux-ci soient comptabilisés serait nettement plus important que le quota réclamé à un parti n’ayant obtenu que 2% des votes ‘externes’.

Application à la Belgique

a) Etendue de l'application

L'application du système du vote multiple à la Belgique peut se faire, comme nous l'avons vu, dans deux perspectives. La première, maximaliste, préconise son application à l'ensemble des niveaux de pouvoir, à savoir l'Etat fédéral et les différentes entités fédérées. La seconde, minimaliste, la limiterait aux entités au sein desquelles cohabitent différents groupes linguistiques, à savoir l'Etat fédéral et la Région bruxelloise.

La force de pacification de l'approche maximaliste est bien entendu nettement plus importante que celle de l'approche minimaliste. En effet, si l'approche minimaliste suffit à mettre fin au déni de la démocratie que signifie la possibilité pour un ministre fédéral de prétendre n'avoir de compte à rendre qu'à une seule communauté linguistique du pays, elle n'empêche pas un ministre-président d'une entité fédérée d'avouer ne pas s'être demandé un seul instant quel impact les mesures prises par son gouvernement auront sur les membres des autres entités.³⁰

Toutefois, envisager aujourd'hui une application du système du vote multiple pour les élections des Conseils régionaux et communautaires est fort probablement irréaliste.³¹ Par contre, si l'on souhaite éviter que le débat politique continue à être entravé par les problèmes communautaires, si l'on veut rendre un sens à notre pays, si l'on veut concevoir un fédéralisme

³⁰ L'hypothèse d'une application du système du vote multiple à l'ensemble des institutions belges permet de mettre en lumière un problème complémentaire. La Région bruxelloise présente, en effet, une situation particulière. Elle est non seulement une entité fédérée au même titre que les autres régions mais elle est également, à l'instar de l'Etat fédéral, composée de deux groupes linguistiques. Dès lors, une procédure de vote multiple devrait être instaurée, d'une part, au sein même de la Région entre les deux groupes linguistiques et, d'autre part, entre la Région et les deux autres entités fédérées.

Cette situation complexe n'est cependant pas réellement une difficulté. Au niveau interne, nous pouvons procéder comme d'habitude. Nous sommes en effet en présence de deux communautés ayant leurs représentants au sein d'une même entité. Un système de vote multiple – de double vote en l'occurrence – permettrait de déterminer les représentants de chaque groupe linguistique. Toutefois, les résultats ainsi obtenus ne seraient encore que des résultats intermédiaires définissant les votes des électeurs internes. Nous devons encore leur adjoindre les votes des électeurs externes. A cette fin, la solution la plus simple consiste à permettre à chaque électeur flamand ou wallon de choisir pour quel candidat de quel groupe linguistique il désire voter. Les votes exprimés pour le groupe linguistique francophone et ceux pour le groupe linguistique flamand seraient alors comptabilisés séparément et ajoutés, selon le pourcentage prévu, aux résultats obtenus en internes par ces groupes linguistiques.

³¹ Une telle application serait non seulement irréaliste en raison du contexte politique actuel, mais également, comme nous l'avons signalé, beaucoup plus difficile à justifier en raison de l'importante modification du concept de représentation qu'il signifie. Elle exigerait en outre, selon toute vraisemblance, une modification de la loi spéciale de réformes institutionnelles qui stipule que « aucune circonscription électorale ne peut dépasser les limites du territoire d'une Région » (art.26, §2).

d'union plutôt que d'opposition, il nous paraît nécessaire d'envisager une application du vote multiple pour l'élection de la Chambre des Représentants et du Conseil de la Région bruxelloise.

L'instauration de ce système à la Région bruxelloise reçoit en outre une justification complémentaire d'ordre contextuel : dans la mesure où la plupart des électeurs francophones ne voteraient pas, selon toute vraisemblance, pour le Vlaams Blok, elle permettrait d'éloigner le risque de voir l'extrême-droite réussir, lors d'un scrutin prochain, là où il vient d'échouer, à savoir disposer de la majorité dans le groupe linguistique néerlandophone. Alors qu'aujourd'hui, si le Vlaams Blok parvient à convaincre 1% des électeurs francophones de voter pour lui, il augmente de près de sept points son résultat électoral,³² la technique du vote multiple permettrait que ce pour-cent soit largement compensé par les autres voix francophones qui se prononceraient elles en faveurs de partis démocratiques.³³

b) Simulation d'une application à la Chambre des Représentants et au Conseil de la Région bruxelloise.

A titre d'exemple, il est possible de procéder à une simulation de ce que donnerait l'application de la technique du vote multiple à l'Etat fédéral et au Conseil de la Région bruxelloise. Soient les hypothèses suivantes : a) Belgique est composée de 60% de néerlandophones et de 40% de francophones – les germanophones étant assimilés aux francophones ; 1 000 000 de personnes, dont 85% de francophones et 15% de flamands, habitent la Région bruxelloise. Enfin, les pourcentages attribués à chaque communauté ne sont pas symétriques mais sont définis proportionnellement à l'importance de la population de chaque entité en réservant préalablement 70% des voix aux électeurs 'internes'.

En conséquence, les députés fédéraux³⁴ seraient désignés comme suit. Les députés francophones seraient élus en additionnant les votes francophones à concurrence de 82% (70% + 4/10 des 30% restants) aux votes néerlandophones à concurrence de 18%. Les députés néerlandophones, quant à eux, seraient élus en additionnant les votes néerlandophones à concurrence de 88% (70% + 6/10 des 30% restants) aux votes francophones à concurrence de 12%.

L'élection du Conseil de la Région bruxelloise serait elle organisée comme suit. Pour les représentants bruxellois membres du groupe linguistiques francophones, la répartition serait de 94% (60% + 8,5/10 des 40% restants) pour les électeurs francophones et de 6% pour les électeurs flamands. Inversement, pour les parlementaires bruxellois néerlandophones, la

³² Convaincre 1% des électeurs francophones représentent en effet près de 7% de l'ensemble des voix en faveur des partis néerlandophones.

³³ C'est sans doute au niveau du Conseil de la Région bruxelloise que l'hypothèse d'une application du vote multiple est le plus facilement réalisable. Elle pourrait en effet être le contre poids à une représentation minimum garantie des néerlandophones.

³⁴ Nous limitons dans cette simulation l'application du vote multiple à la seule Chambre des représentants, l'élection du Sénat se faisant d'ores et déjà selon une procédure spécifique.

répartition serait de 66% (60% + 1,5/10 des 40% restants) pour les électeurs néerlandophones et 34% pour les électeurs francophones.³⁵

c) Simulation d'une application à l'ensemble des entités fédérées.

Tout en rappelant son caractère irréaliste à l'heure actuelle, il est également possible de procéder à une simulation d'une application du vote multiple aux différentes entités fédérées. Pour ce faire, aux hypothèses précédemment proposées, nous ajoutons celles-ci : la Flandre possède une population de 5 850 000 de personnes, tandis que la Wallonie comprend 3 150 000 habitants. Le système de vote multiple appliqué considère les entités 'externes' comme ne constituant qu'une seule entité. Par contre la répartition se fait maintenant sur base d'une partie fixe de 70%, seuls les 30% restants étant répartis proportionnellement à la population.

En partant de telles hypothèses, l'élection du Vlaams Raad serait organisée en conférant 87,55% (70% + 5,85/10 des 30% restants) des votes aux électeurs flamands et 12,45% aux électeurs bruxellois et wallons. Ces élus formeraient le Conseil de la Région flamande auxquels se joindraient, comme aujourd'hui, les élus bruxellois membres du groupe linguistique néerlandophone pour constituer le Conseil de la Communauté flamande.

Le Conseil de la Région wallonne serait désigné par les votes wallons à concurrence de 79,45% (70% + 3,15/10 des 30% restants) et les votes bruxellois et flamands à concurrence de 20,55%. Ces élus wallons formeraient, en compagnie des élus bruxellois du groupe linguistique francophone, le Conseil de la Communauté française.

Les conseillers de la Région bruxelloise seraient désignés en conférant 73% (70% + 1/10 des 30% restants) des votes aux électeurs bruxellois et 27% aux électeurs flamands et wallons.³⁶ Les 73% attribués aux électeurs bruxellois seraient eux-mêmes répartis entre les électeurs francophones et les électeurs néerlandophones en garantissant à chaque catégorie une partie fixe de 60%³⁷ et en répartissant les 40% restants proportionnellement à la population. Pour les représentants bruxellois membres du groupe linguistiques francophones, la répartition serait donc de 94% (60% + 8,5/10 des 40% restants) pour les électeurs francophones et de 6% pour les électeurs flamands. Inversement, pour les conseillers bruxellois néerlandophones, la répartition serait de 66% (60% + 1,5/10 des 40% restants) pour les électeurs néerlandophones et 34% pour les électeurs francophones.

Enfin, la complexité de la Belgique nous force à nous confronter également au cas particulier représenté par la Communauté germanophone. Comment en effet déterminer quels sont les élus

³⁵ Rappelons que, comme aujourd'hui, l'électeur ne doit choisir son appartenance à un groupe linguistique que dans l'isoloir.

³⁶ Ceux-ci peuvent voter indifféremment pour des candidats membres du groupe linguistique flamand ou francophone. Les résultats sont comptabilisés séparément et le nombre de postes à pourvoir à chaque groupe linguistique a été défini préalablement.

³⁷ 60% et non 70% car la confluence d'intérêt est plus grande entre bruxellois membre de deux groupes linguistiques différents qu'entre bruxellois et non-bruxellois.

germanophones ? Une solution résiderait dans la distinction de deux groupes linguistiques au sein de la Région wallonne et de procéder de la même manière que pour la Région bruxelloise. Cependant la marginalité de la Communauté germanophone est telle que cette solution ne peut paraître que saugrenue. Elle complexifierait en outre inutilement l'organisation du scrutin. De plus, cette marginalité nous invite également à mettre en doute la réalité d'une incidence de ses décisions sur les autres entités. Les flamands, par exemple, seraient-ils réellement intéressés par une participation à la désignation des représentants germanophones ? Dès lors, la mise en place d'un système de vote multiple ne semble pas se justifier réellement. C'est pourquoi l'élection du Conseil de la Communauté germanophone pourrait, comme aujourd'hui, être faite de manière directe par les seules germanophones.

Principe de la circonscription nationale

N'est-il pas possible d'obtenir un résultat similaire à celui poursuivi par le vote multiple au moyen d'une technique nettement plus classique, la circonscription nationale ? Les candidats seraient en effet élus par des électeurs de l'ensemble du pays et devraient donc tenir compte de l'intérêt de tous.³⁸

Une telle proposition mériterait un examen approfondi, celui-ci toutefois dépasserait largement le cadre de ce texte. Nous nous limiterons par conséquent à quelques rapides, trop rapides, observations. Ainsi, il nous semble, *a priori*, que le principe de la circonscription nationale risque de nier la diversité des entités/communautés et relève davantage de la logique de l'état unitaire que de celle du fédéralisme.

De plus, nous doutons de la réelle efficacité pratique d'un tel système. Si, en effet, la circonscription nationale invite les candidats à rechercher des voix dans les différentes entités/communautés, les électeurs, eux, ne sont pas incités à s'intéresser aux candidats des autres entités/communautés.³⁹ Les électeurs ayant majoritairement tendance à voter pour les candidats qu'ils estiment défendre le mieux leurs intérêts personnels, donneront, selon toutes probabilités, leur voix à des candidats relevant de leur entité/communauté. Par conséquent, le système risque de continuer à défavoriser les candidats qui tiendront compte des intérêts des différentes entités/communautés.

Plus grave, les quelques électeurs qui auront désiré voter pour un candidat d'une autre entité/communauté, seront eux-aussi défavorisés. En effet, une telle attitude ne leur permet plus de voter pour quelqu'un de leur entité/communauté. Par conséquent, celle-ci risque d'obtenir

³⁸ Pour une telle proposition, cfr. Van Parijs, *op. cit.*

³⁹ A l'inverse, le système de vote multiple proposé par Delpérée et Dubois conduit l'électeur à prendre en considération les candidats des différentes entités/communautés, par contre, ceux-ci demeurent élus par des électeurs n'appartenant qu'à une seule entité/communauté. La force, à nos yeux, de notre proposition est précisément de pousser à la fois les candidats et les électeurs à s'intéresser à ce qui se passe dans l'ensemble du pays.

moins de votes qu'elle ne possède de membres. Elle se retrouverait ainsi sous-représentée et donc aurait davantage de mal à défendre les intérêts de leurs membres. L'électeur qui jouerait donc le jeu de la loyauté fédérale serait donc désavantagé par rapport aux électeurs qui voteraient systématiquement pour des candidats de leur entité/communauté !

On peut objecter à cette critique que les transferts de voix vont vraisemblablement s'équilibrer. Toutefois, d'une part, cela n'est pas certain, et d'autre part, il est pour le moins paradoxal qu'un système présenté comme devant renforcer un fédéralisme d'union conduite, dans son principe, à défavoriser ceux qui jouent le jeu de la loyauté fédérale.

Différentes modalités peuvent être proposées pour s'efforcer de prendre en considération ces critiques. Un premier système consiste à limiter la circonscription nationale à l'élection d'une partie de l'assemblée concernée, le reste des sièges continuant à être pourvu au travers de circonscriptions locales. Ce système conduit à conférer à l'électeur deux votes : le premier pour l'élection d'un candidat local, le second pour celle d'un candidat national. Les candidats locaux développeront essentiellement un discours tenant compte de l'intérêt particulier des électeurs de leurs circonscriptions et des membres de leur entité/communauté. Par contre, les candidats qui défendront une position prenant davantage en considération l'intérêt collectif se présenteront dans la circonscription locale. En conséquence, les électeurs donneront une voix aux deux types de candidats. Si ce système conduit à garantir une certaine représentation des candidats 'fédéraux' et est souhaitable à ce titre, il risque d'engendrer d'importante tension entre les différentes espèces d'élus. De plus, il continue à désavantager les électeurs qui voteraient pour des candidats d'une autre entité/communauté.

Une autre modalité consiste à imposer des quotas régionaux. Un parti ne pourrait avoir des élus que s'il a obtenu des voix dans les différentes entités/communautés. Un tel système veut forcer les partis à rechercher des voix dans l'ensemble de l'état. Il conduira cependant probablement à la création de listes fédérales. Ce qui peut être souhaitable, notamment dans la mesure où la technique du 'panachage' permet à l'électeur de voter à la fois pour des candidats de son entité/communauté et des autres entités/communautés – à condition toutefois de rester au sein du même parti. Cependant, ces partis fédéraux risquent de n'être que des alliances artificielles. Ainsi, en Belgique, on pourrait imaginer une liste unique VU-FDF dont la seule motivation serait de satisfaire à l'exigence des quotas régionaux. Enfin, le principe même des listes fédérales peut être considéré comme une négation de la spécificité de chaque entité/communauté.

Une troisième modalité réside dans le fait de déterminer préalablement aux élections le nombre de sièges attribués à chaque entité/communauté.⁴⁰ Cela permet de garantir la représentation de chaque entité/communauté et évite de défavoriser les électeurs qui votent pour des candidats d'une autre entité/communauté. En fait, ce système est très proche de celui engendré par le vote multiple. En effet, à partir du moment où la quantité de sièges revenant à chaque entité/communauté est fixée avant le scrutin, vous procédez, tout comme avec le vote

⁴⁰ Sur le fait de réserver un certain nombre de sièges aux minorités, cfr. Reynolds et Reilly, *op. cit.*, pp.98-99.

multiple, simultanément à des élections distinctes, celles des représentants de chaque entité/communauté.

Néanmoins, deux différences importantes persistent et sont, à nos yeux, deux raisons de préférer la technique du vote multiple à celle de la circonscription nationale. La première consiste dans le fait que vous êtes obligés de choisir à laquelle des élections vous participez. Vous n'avez en effet qu'un bulletin de vote et ne pouvez par conséquent voter pour le candidat que d'une entité/communauté. Une possibilité pour pallier à cette objection réside dans le recours à des listes fédérales et à la technique du panachage. Cependant, outre les problèmes soulevés par le principe des listes fédérales, une restriction demeure : vous pouvez effectivement voter pour des candidats de chaque entité/communauté et ainsi participer aux différentes élections, mais vous êtes contraints de les choisir tous au sein de la même liste.

La deuxième différence provient du fait que la circonscription nationale accorde le même poids à chaque voix. Il n'existe pas de pondération entre les votes des électeurs 'internes' et ceux des électeurs 'externes'. Or, en Belgique par exemple, cela signifierait que l'ensemble des électeurs néerlandophones aurait plus de poids que l'ensemble des électeurs francophones dans la désignation des représentants francophones !

Si, pour répondre à ces deux critiques, vous estimez : premièrement, que l'électeur doit pouvoir dissocier complètement ses votes pour les représentants de son entité/communauté et pour ceux des autres entités/communautés, et, deuxièmement, qu'un certain nombre de voix doivent être réservées aux électeurs 'internes', donc, que le principe de la circonscription nationale doit être limité à un certain pourcentage des voix ;⁴¹ vous obtenez alors la technique du vote multiple...

⁴¹ L'alternative essentielle introduite par notre proposition consiste par conséquent à limiter l'impact de la circonscription nationale non à un certain nombre de sièges mais à un pourcentage déterminé des voix.

Conclusion

Le fédéralisme est la recherche de l'équilibre toujours précaire entre l'affirmation de l'unité de l'état et la reconnaissance des différentes entités ou communautés qui le composent. Tant la situation internationale que nos querelles domestiques nous rappellent quotidiennement combien il s'agit là d'un exercice délicat. Dans ce contexte, la technique du vote multiple se voudrait s'efforce de favoriser le développement d'un fédéralisme d'union.

Au-delà du développement théorique du principe du vote multiple, ce texte est sous-tendu par la suggestion d'appliquer cette technique en Belgique lors des élections de la Chambre des Représentants et du Conseil de la Région bruxelloise. Selon nous, en effet, le vote multiple se justifie lorsque deux conditions sont réunies :

Premièrement, lorsque nous sommes en présence d'un pays qui s'efforce à la fois d'affirmer son unité étatique et de faire droit à la diversité des identités qui la composent.

Deuxièmement, lorsque les représentants élus possèdent des compétences telles que leurs décisions ont un impact 'incontestable' sur les membres des autres entités.⁴²

Le vote multiple est donc une technique d'organisation des élections appelée à rendre compte d'un contexte étatique particulier et d'une volonté politique partagée par les différentes entités. Or, la Belgique, en tant qu'état fédéral, présente manifestement un contexte étatique adéquat à l'instauration d'un tel système, nous sommes dès lors confrontés à une question essentielle : Subsiste-t-il dans notre pays une volonté de vivre ensemble ?

En l'absence d'une telle volonté, la proposition défendue dans cette étude n'a évidemment aucune pertinence. Cependant s'il en est réellement ainsi, sans doute est-il temps d'avoir le courage de se poser certaines questions et de se demander quel sens est susceptible de conserver un état au sein duquel les querelles linguistiques risquent constamment de paralyser l'ensemble du champ politique.

Juin 99

⁴² Ce qui est nécessairement le cas lorsque ces représentants participent à un parlement dont la compétence territoriale recouvre plusieurs entités/communautés, mais aussi, peut-être, lorsque les parlements des entités/communautés fédérées ont des compétences qui leur permettent de prendre des décisions ayant un impact indirect sur les membres des autres entités/communautés. Le terme 'incontestable' est volontairement flou afin de mettre en évidence l'importance de l'arbitrage politique dans la détermination de ce qui constitue 'un impact incontestable'.